



Les mandats prononcés par le juge des enfants

Retenir l'essentiel

- ✓ Le juge des enfants peut, dans certaines hypothèses, délivrer un mandat de comparution, un mandat d'amener, un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt, en fonction du stade procédural et selon les finalités recherchées.
- ✓ La délivrance d'un mandat d'amener ou d'arrêt, donne lieu à la notification obligatoire d'un certain nombre de droits lorsque le mineur est placé en rétention. Un formulaire des droits est remis au mineur à l'encontre duquel est décerné mandat de dépôt.

La définition des différents mandats

Définition des mandats prononcés par le juge des enfants

Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat ([article 122 CPP](#)).

Le mandat de comparution ne fait pas l'objet d'une diffusion générale. Il doit être signifié ou notifié à la personne concernée. Il est nécessaire que l'adresse de la personne concernée soit connue. Aucune coercition ne peut être mise en œuvre pour son exécution.

Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant lui la personne à l'encontre de laquelle il est décerné (article 122 CPP).

Le mandat d'amener fait l'objet d'une inscription dans le fichier des personnes recherchées, notamment lorsqu'il est sans date. L'agent chargé de son exécution peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que la personne recherchée ne puisse se soustraire à la loi ([article 134 CPP](#)).

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant le juge d'instruction après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où elle sera reçue et détenue (article 122 alinéa 6 CPP). Le mandat d'arrêt ne peut être délivré qu'à la condition que la personne concernée, identifiée, soit en fuite ou résidant à l'étranger ([article 131 CPP](#)).

Le mandat d'arrêt fait l'objet d'une inscription au fichier informatisé des personnes recherchées à la demande du magistrat ([article 135-3 CPP](#)). La force suffisante peut être employée pour assurer son exécution (article 134 CPP).

Le mandat de dépôt est l'ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné (article 122 alinéa 8 CPP).

Définition des autres mandats

Le mandat de recherche est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la placer en garde à vue (article 122 du CPP). Il ne peut être donné que par le procureur de la République ou le magistrat en charge de l'instruction, ce qui n'est pas le cas du juge des enfants.

Le mandat de dépôt à effet différé constitue une nouvelle modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme permettant, sous certaines conditions, de différer la date effective de l'incarcération du condamné à l'issue de sa condamnation à une peine d'emprisonnement ferme. Le mandat de dépôt à effet différé n'est **pas applicable aux mineurs** (article R. 123-1 CJPM).

Le mandat d'arrêt européen est une modalité d'exécution d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines, mise en œuvre par le ministère public sur demande de la juridiction ou d'office ([article 696-16 CPP](#)).

Les droits du mineur afférent aux mandats

D'une part, les mineurs bénéficient des droits généraux prévus par le code de procédure pénale et d'autre part des droits spécifiques prévus par le CJPM (article L. 332-1 CJPM) :

- **examen par un médecin,**
- **assistance d'un avocat,**
- **information des représentants légaux du mineur,** de la personne ou du service auquel il est confié, ou d'un adulte approprié,
- **enregistrement audiovisuel** de l'audition.

En outre, **lorsqu'un mineur est retenu dans le cadre d'un mandat d'amener ou d'arrêt**, lui sont notifiés, outre les droits prévus à l'[article 133-1 du CPP](#), les droits suivants (article R. 332-1 CJPM) :

- Le droit à l'information de ses **représentants légaux ou de l'adulte approprié** et le droit **d'être accompagné par ceux-ci** lors de ses auditions ou interrogatoires ;
- Le droit à la protection de sa **vie privée** garanti par l'interdiction de diffuser les enregistrements de ses auditions, par la tenue des audiences *en publicité restreinte* et par l'interdiction de publier le compte rendu des débats d'audience ou de tout élément permettant son identification ;
- Le droit d'être **détenu séparément des personnes majeures détenues** ;
- Le droit à la préservation de sa **santé**, ainsi que le respect du **droit à la liberté de religion ou de conviction**.

Lorsqu'un mineur est retenu dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, lui sont notifiés, outre les droits prévus à l'[article 695-27 du CPP](#), les droits suivants (article R. 332-2 CJPM) :

- Le droit à l'information de ses **représentants légaux ou de l'adulte approprié** et le droit **d'être accompagné par ceux-ci** lors de ses auditions ou interrogatoires ;
- Le droit à la protection de sa **vie privée** garanti par l'interdiction de diffuser les enregistrements de ses auditions, par la tenue des audiences *en publicité restreinte* et par l'interdiction de publier le compte rendu des débats d'audience ou de tout élément permettant son indetification ;
- Le droit **d'assister aux audiences** ;
- Le droit d'être **accompagné par les représentants légaux au cours des audiences** ;
- Le droit à une **évaluation éducative personnalisée** ;
- Le droit **de bénéficier de l'aide juridictionnelle**.

Les mandats dans les différentes phases de la procédure

Avant le prononcé de la culpabilité

Le mandat de dépôt peut être prononcé par le JLD :

- sur réquisitions du parquet dans le cadre de la saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (article L. 423-9),
- sur saisine du juge des enfants aux fins de révocation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique (article L. 423-11).

Le juge des enfants peut, en cas d'incident, délivrer à l'encontre d'un mineur un **mandat de comparution**.

Lorsque le mineur se soustrait aux obligations et interdictions d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, le juge des enfants peut également ordonner à l'encontre du mineur un **mandat d'amener** ou, si le mineur est en fuite ou réside à l'étranger, un **mandat d'arrêt**.

A l'audience d'examen de la culpabilité

Le juge des enfants, comme le tribunal pour enfants, sont compétents pour délivrer, par décision spéciale et motivée, un **mandat d'amener ou d'arrêt en cas de non-comparution du mineur lorsque ce dernier encourt au moins deux années d'emprisonnement** ([article 410-1 CPP](#)).

Le juge des enfants, comme le tribunal pour enfants, sont également compétents, d'office ou sur réquisitions du ministère public, pour **ordonner que des représentants légaux non-comparants soient immédiatement amenés devant eux par la force publique** (article L. 311-5 CJPM).

Le tribunal pour enfants peut prononcer un **mandat de dépôt ou d'arrêt**, lorsque les conditions sont remplies, en cas de renvoi au ministère public **si le fait déféré sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle** (article L. 521-4 CJPM). Dans les autres hypothèses de renvoi, la juridiction peut maintenir en détention mais ne peut pas délivrer de mandat de dépôt ou d'arrêt.

Enfin, le tribunal pour enfants ou le juge des enfants qui constate, lors de l'audience d'examen de la culpabilité, que le mineur n'a **pas respecté les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique** prononcé dans la cause, peut, si les conditions de la révocation prévues aux articles L. 334-4 et L. 334-5 sont réunies, ordonner le placement en détention provisoire du

mineur et décerner un **mandat de dépôt pour une durée n'excédant pas un mois** (article L. 521-10 CJPM).

Pendant la période de mise à l'épreuve éducative (article L. 521-16 CJPM)

Pendant la période de mise à l'épreuve éducative, le juge des enfants peut délivrer à l'encontre de mineur :

- Un **mandat de comparution** en cas d'**incident** ;
- Un **mandat d'amener** en cas de **violation des obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une ARSE** ;
- Un **mandat d'arrêt** en cas de violation des **obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une ARSE** ET si le mineur est **en fuite ou réside à l'étranger**.

Lorsque le juge des enfants ordonne la révocation des mesures de sûreté et le placement en détention provisoire, il décerne un mandat de dépôt (article L. 521-21 CJPM).

Lors du prononcé de la sanction (article L. 123-2 CJPM)

Lorsque le tribunal pour enfants prononce une **peine d'emprisonnement ferme**, il peut l'assortir, par décision spéciale et motivée, d'un **mandat de dépôt ou d'arrêt** :

- Lorsque la **peine d'emprisonnement** prononcée est **d'au moins une année** sans sursis,
- OU lorsque les faits sont **commis en état de récidive légale**,
- OU lorsqu'il a été saisi en **audience unique** selon la procédure prévue à l'article L. 423-4 et qu'il constate la **violation** :
 - d'un contrôle judiciaire assorti d'une obligation de respecter un placement en CEF prononcé à l'égard d'un mineur âgé de moins de 16 ans,
 - d'un contrôle judiciaire ou d'une ARSE prononcé à l'égard d'un mineur âgé d'au moins 16 ans.

Durant la phase post-sentencielle

Lorsqu'une **mesure éducative judiciaire** est prononcée, le juge des enfants qui souhaite modifier le contenu de la mesure ou en ordonner la mainlevée, peut décerner un **mandat de comparution** contre le mineur (article L. 611-1 CJPM).

Dans le cadre du **suivi d'une peine**, le juge des enfants peut délivrer un **mandat d'amener ou un mandat d'arrêt**, selon la procédure de droit commun ([article 712-17 CPP](#)). Le mandat d'arrêt suspend jusqu'à son exécution le délai d'exécution de la peine ou de l'aménagement de peine dans le cadre duquel il est ordonné.

Textes de référence

- Articles L. 123-2, L. 332-1 et L. 332-2, L. 521-4, L. 521-16 et L. 611-1 du code de la justice pénale des mineurs
- Article 122 du code de procédure pénale
- Articles D. 123-1, D. 123-2, R. 332-1 et R. 332-2 du code de la justice pénale des mineurs.